

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : 18 AOUT 2011

Numéro : **A-755**

Objet : INTERVENTION / PREVENTION DU SUICIDE

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette version de la disposition règlementaire A-755 met à jour et remplace celle du 20 janvier 2011.

Modifications :

- La révision de cette disposition règlementaire a pour but de mettre en lumière le devoir du personnel scolaire d'envisager une orientation vers des services du CSE ou une demande de rencontre dite réunion 504, pour traiter le cas des élèves, qui ont tenté de se suicider ou dont le comportement est potentiellement suicidaire (cf. section III.D, page 5. Pièce jointe n°1).
- Elle a aussi pour objectif d'être en accord avec l'organisation actuelle du Département de l'Éducation notamment les réseaux Les Enfants d'Abord (Children First Networks) (voir pièce jointe n°1).
- La documentation a été mise à jour pour que soient mentionnés les services de Santé, notamment ceux qui sont nouveaux (voir pièce jointe n°2).

ABRÉGÉ

Cette version de la disposition réglementaire A-755 annule et remplace celle du 20 janvier 2011. Parmi les jeunes en âge d'être scolarisés, le nombre de tentatives de suicide, manquées ou non, a atteint des taux alarmants ces dernières années. Cette disposition réglementaire porte plus particulièrement sur le rôle de l'école pour faire face aux comportements où il y a risque avéré ou non de suicide. Elle définit des directives à suivre pour aider chaque établissement scolaire à monter un Plan scolaire d'intervention en situation de crise (School Crisis Intervention Plan). Tous les membres du personnel ont pour devoir d'alerter le chef d'établissement, ou la personne chargée de transmettre l'information, s'ils ont connaissance d'une situation susceptible de mener à un suicide, et ce, que l'élève ait demandé ou non que soit préservée la confidentialité. Seuls les membres du personnel des programmes pour la santé mentale menés dans l'école (School Based Mental Health Programs -SBMHP), spécialistes formés à la santé mentale, comme les conseillers d'éducation (guidance counselor), psychologues, travailleurs sociaux et psychiatres sont habilités à apporter un suivi-conseil approprié. La participation de ces professionnels est cruciale dans la mise en place d'une équipe d'intervention/d'actions de sensibilisation et prévention/et l'apport d'une réponse, au niveau de l'école, à une situation de crise. Les personnes nommées par le chef de l'établissement scolaire, le directeur-adjoint, le conseiller d'éducation, le travailleur social ou le spécialiste de la santé mentale par exemple, doivent signaler tout comportement suicidaire au parent ^{1*} et faire un rapport d'incident en ligne (Online Occurrence Report) au Département de l'Éducation.

INTRODUCTION

Souvent, les élèves montrent, aux autres élèves, professeurs ou à d'autres membres du personnel, les signes annonciateurs de leur intention de commettre un suicide. Il est donc essentiel que tout le personnel scolaire (pédagogique ou non) soit conscient de la façon dont se manifeste un comportement qui peut laisser penser à des tendances suicidaires. Tous les actes, qu'on peut associer à un suicide annoncé, doivent être pris au sérieux.

I. ADMINISTRATION

Les chefs d'établissement de toutes les écoles primaires, collèges, lycées ou centres d'éducation spécialisée doivent :

- A. Désigner un membre du personnel chargé de faire l'interface entre les différentes personnes impliquées dans les actions de prévention contre le suicide dans l'école (School Suicide Prevention Liaison). C'est cette personne-liaison qui doit faire le lien avec le représentant du programme d'actions en faveur des jeunes du réseau Les Enfants d'abord (CFN), quand cela s'imposera, sur tous les sujets relatifs à la sensibilisation ou aux interventions pour la prévention des suicides. Il(elle) est aussi chargé(e) de rédiger le rapport sur le suicide archivé dans la base de données en ligne du DOE sur les incidents (Online Occurrence Reporting System - OORS). Elle fait aussi partie de l'équipe de Gestion de crise « Crisis Team » (voir section I.B ci-dessous)
- B. Monter une équipe pour réagir aux situations d'urgence/faire des actions de sensibilisation et prévention/intervenir (équipe de Gestion de crise). Cette équipe peut faire partie d'un groupe déjà formé de personnel chargé des effectifs ou de spécialistes de la santé en général. Il faut que le chargé de liaison sur les problèmes de suicide (School Suicide Prevention Liaison) et les spécialistes de la santé mentale, employés dans l'école, en fassent partie. L'équipe de Gestion de crise est un groupe qui rassemble des spécialistes de plusieurs disciplines. Peuvent en faire partie le directeur de l'école, la personne-liaison sur les risques de suicide, les conseillers d'éducation (guidance counselors), les enseignants, le personnel d'appui employé dans l'établissement scolaire, les spécialistes prévention et lutte anti-drogue SAPIS (Substance Abuse Prevention and Intervention Specialists), les coordinateurs-personnes ressources en matière de santé, les infirmiers scolaires, les prestataires de services de santé mentale employés dans l'école (School Based Mental Health Providers - SBMHP) et d'autres membres du personnel qui ont une maîtrise et une connaissance professionnelle des questions liées au suicide.
- C. Veiller à la mise en œuvre du plan scolaire d'intervention/prévention du suicide, dans son ensemble.
- D. Veiller à la diffusion parmi le personnel scolaire du Guide de Référence sur la Prévention du Suicide- Signes

* Dans cette disposition réglementaire, à chaque fois qu'on utilise le mot « parent », on entend le ou les parents d'élève ou toute(s) les personne(s) ou agence ayant la garde de ou une relation parentale avec l'élève, ou tout individu désigné par l'un des parents comme responsable de l'enfant (*in loco parentis*), ou l'élève lui(elle)-même, s'il(elle) est mineur émancipé(e) ou âgé(e) d'au moins 18 ans.

Avertisseurs des Risques de Suicide et Procédure d'Action (pièce jointe n°1) et du document intitulé « Services sociaux et de Santé Mentale pour les Jeunes de la Ville de New York » (pièce jointe n°2).

- E. Veiller à ce que le Guide de Référence sur la Prévention du Suicide, la liste des membres de l'Équipe d'Intervention et les procédures d'intervention soient affichés de manière visible.
- F. Identifier un(des) prestataire(s) de services du Bureau de l'État de New York pour la Santé Mentale (New York State Office of Mental Health), le cas échéant à : <http://www.omh.state.ny.us/omhweb/licensing/bic/locatebic1.asp>.

II. PRÉVENTION PAR L'ÉDUCATION

L'objectif de la prévention du suicide par l'éducation est de renforcer la sensibilisation de la communauté scolaire (personnel pédagogique/non pédagogique, parents, élèves, etc.) aux signes avertisseurs ou aux facteurs qui peuvent contribuer au comportement suicidaire et de lui permettre l'accès aux services adéquats de prévention/intervention. Les signes annonciateurs et symptômes d'un comportement à risque suicidaire doivent être interprétés avec précaution, mis en rapport avec d'autres facteurs et avec chaque situation individuelle. Voir le Guide de Référence pour la Prévention du Suicide pour connaître certains des symptômes et signes annonciateurs (pièce jointe n°1).

A. Rôle de l'équipe de Gestion de crise

Chaque équipe scolaire de Gestion de crise doit :

1. Élaborer un Plan Scolaire d'Intervention qui définit les mesures que doit prendre l'école pour offrir les services de prévention et de soutien aux élèves qui manifestent un comportement potentiellement suicidaire. Ce Plan doit :
 - a. Aborder les mesures et actions de prévention-formation/intervention et suivi postérieur ;
 - b. Inclure un calendrier de mise en œuvre ;
 - c. Indiquer le nom des membres du personnel impliqué dans sa mise en œuvre, le rôle et les responsabilités de chacun d'entre eux, et
 - d. Être intégré au Plan consolidé annuel d'épanouissement des jeunes et de l'école (Consolidated School and Youth Development Plan).
2. Organiser une session d'orientation pour le personnel scolaire dans les deux premiers mois du début de chaque année scolaire. La session d'orientation doit comporter une présentation du plan d'éducation préventive/intervention concernant le suicide à l'ensemble de la communauté scolaire. Cette session d'orientation peut avoir lieu lors des réunions administratives, réunions du personnel scolaire, des enseignants et des réunions du personnel non pédagogique et des parents.
3. Coordonner ou organiser la formation / évolution professionnelle des enseignants pour l'ensemble du personnel scolaire Il faut que cette formation porte sur l'orientation immédiate vers des services spécialisés d'une personne qui a tenté de se suicider et/ou agit comme s'il(elle) risquait de le faire, au directeur d'école ou à la personne-liaison chargée du problème dans l'école. En outre, il est impératif que le personnel soit convenablement informé sur les facteurs pouvant provoquer le suicide, les comportements à risque suicidaire, les signes repérables, la procédure pour la prise en charge par des services spécialisés, les stratégies de suivi et la sensibilisation des employés aux besoins particuliers des élèves potentiellement suicidaires.
4. Organiser pour tous les élèves des activités variées qui soient appropriées à leur développement pour les aider à concevoir le caractère irréversible de la mort et assumer la responsabilité de la préservation de leur vie et de celle d'autrui en cherchant l'aide, le cas échéant.
5. Coordonner l'assistance organisée au sein de la communauté, établir des liens entre les agences de la santé mentale et les hôpitaux et former les parents et les groupes communautaires pour les familiariser avec les stratégies appropriées de l'éducation préventive/intervention. Cette formation doit faire partie du programme scolaire global de la santé. L'équipe doit encourager la participation des agences/groupes communautaires dans les sessions de formation. Il est recommandé que l'équipe se réunisse régulièrement avec le personnel de l'agence/hôpital pour garantir une communication et formation continues et une collaboration efficace.
6. Informer les agences communautaires de la santé mentale et les hôpitaux du plan scolaire de l'éducation préventive/intervention concernant le suicide. L'équipe de Gestion de crise doit rédiger et utiliser une liste

des ressources et adresses dans le quartier en précisant, pour chaque agence et/ou hôpital, le nom d'une personne à contacter. Cette liste doit être mise à jour tous les ans.

III. PROCÉDURES D'INTERVENTION

Tous les membres du personnel ont pour devoir d'alerter le chef d'établissement, ou la personne chargée de transmettre l'information (personne-liaison), s'ils ont connaissance d'une tentative avérée ou potentielle de suicide, et ce, que l'élève ait demandé ou non que soit préservée la confidentialité.

A. Tentatives de suicide

1. Mesures d'intervention

Dès qu'un membre du personnel est informé d'une tentative de suicide, il faut faire les démarches suivantes :

- a. Le membre du personnel doit demander des secours et informer le directeur/son représentant.
- b. Il(elle) doit veiller à ce que l'élève ne soit jamais seul quelques soient les circonstances.
- c. Il(elle) doit s'assurer que les premiers soins adéquats soient administrés.
- d. Il(elle) doit immédiatement faire le 911 pour que l'élève soit emmené à l'hôpital le plus proche.
- e. Le directeur/son représentant doit notifier le parent et lui demander de venir à l'école ou à l'hôpital où est admis l'élève. Si l'élève doit être transporté à l'hôpital et que le parent n'est pas encore arrivé, un membre du personnel scolaire doit accompagner l'élève à l'hôpital. Si aucun des parents n'arrive avant la fin de sa journée de travail, il(elle) doit contacter le directeur/son représentant.

2. Procédures après intervention/de suivi

Le directeur/son représentant doit prendre les mesures suivantes après la tentative de suicide pour assister l'élève et les parents :

- a. Communiquer avec les parents et avec le Prestataire Scolaire des Services de la Santé Mentale (School Based Mental Health Providers - SBMHP) ou le prestataire externe de services de manière continue pour assurer le soutien scolaire approprié.
- b. S'assurer que l'élève peut toujours suivre convenablement des cours. Aucun élève ne doit être exclu de l'école en attente d'un « certificat médical » ou d'une « autorisation de retourner à l'école ».
- c. Offrir les services de consultation et d'orientation scolaires après le retour de l'élève à l'école. Ces services peuvent comprendre entre autres :
 - i. le maintien du contact avec l'élève et sa famille ;
 - ii. la communication avec les prestataires de services de santé mentale dans l'école (SBMHP), les hôpitaux et les agences spécialistes de santé mentale ;
 - iii. le soutien à l'élève pour qu'il s'adapte et surmonte ce qui le stress à l'école ;
 - iv. l'aménagement du programme scolaire si nécessaire, et/ou
 - v. l'intégration des services scolaires avec les sources externes d'aide.
 - vi. Si l'incident a eu un impact sur un grand nombre de personnes au sein de la communautaire scolaire, il faut demander à l'équipe de Gestion de crise d'intervenir pour aider personnel et élèves à gérer la situation.

B. Comportement suicidaire

1. Signaux d'alarme

La situation doit être prise très au sérieux lorsqu'un élève exprime ou élabore un scénario suicidaire ou lorsqu'un élève manifeste une combinaison des caractéristiques suivantes :

- Deuil profond et subsistant

- Antécédents d'auto-mutilation
- Repli sur soi/isolement total
- Sentiment de désespoir
- Dépression chronique
- Abus chronique de drogues
- Baisse de performance scolaire
- Perte de la notion des frontières de la réalité
- Manque d'émotions/affect inapproprié
- Fureur/colère

2. Mesures d'intervention

Si un membre du personnel remarque un comportement suicidaire, il faut prendre les mesures suivantes :

- a. Le membre du personnel doit immédiatement informer le directeur/son représentant.
- b. Le membre du personnel doit faire le 911 si la situation l'impose.
- c. Le directeur/son représentant doit contacter les parents et les avertir de la gravité et du risque éventuel de la situation et les aider à élaborer un plan d'action immédiat à suivre, ex.: recommandation à un Prestataire Scolaire des Services de la Santé Mentale (School Based Mental Health Providers - SBMHP), un hôpital proche, une agence de la santé mentale ou à d'autres services appropriés d'aide.
- d. Si l'élève a dit avoir les moyens de mettre fin à ses jours, il faut informer l'un des parents des mesures préventives à mettre en œuvre dans ce cas. De surcroît, le parent de l'élève doit être conseillé sur les façons de restreindre ces moyens de se suicider, en limitant l'accès de l'enfant à des procédés pour se tuer (armes dangereuses ou médicaments/drogues par exemple).

3. Mesures de suivi

Le directeur/son représentant doit maintenir un lien continu de communication avec le parent et le prestataire de services de traitement pour assurer l'aide scolaire appropriée. Le directeur/son représentant doit travailler avec l'équipe d'intervention pour évaluer le risque encouru par l'enfant et offrir les services d'intervention adéquats. Le Guide de Référence sur la Prévention du Suicide – Guide de Référence sur les Procédures et l'Action contre le suicide (pièce jointe n°1) doit être utilisé pour orienter le personnel scolaire chargé de l'élève en risque de suicide.

C. Pensées suicidaires

1. Mesures d'intervention

Quand un élève dit avoir pensé ou envie de se suicider, sans forcément être précis(e), et qu'on peut déceler chez lui(elle) des signaux d'alarme ou des signes listés dans le guide de référence sur les risques de suicide Suicide Reference Guide – Warning Signs of Suicide Risk (pièce jointe n°1), il faut faire les démarches suivantes :

- a. L'équipe de Gestion de crise doit évaluer la situation pour pouvoir décider des mesures et services appropriés.
- b. Tout membre du personnel ayant remarqué ce genre de comportement doit immédiatement en avvertir le directeur/son représentant.
- c. Le directeur/son représentant doit avertir les parents de l'élève de l'éventuelle gravité de la situation.

2. Mesures de suivi

L'équipe de Gestion de crise doit, avec l'un des parents de l'élève, monter un plan d'action pour :

- que soient fixées les modalités d'une rencontre régulière entre l'élève et un membre désigné de l'équipe de Gestion de crise afin d'apporter un appui continu et surveiller l'évolution de la situation ;
- faire un suivi au sein de l'école et/ou un suivi avec le prestataire des services de traitement afin de déterminer s'il faut prendre d'autres mesures et lesquelles ;
- recommander l'élève à un Prestataire Scolaire des Services de la Santé Mentale (School Based Mental Health Providers - SBMHP) ou un programme externe d'examen de la santé mentale, un programme d'examen pour dépression ou à une agence de la santé mentale ;
- encourager l'élève et sa famille à participer à des interventions de traitement continues et/ou
- communiquer avec l'équipe d'intervention, éducation et intervention du suicide pour l'examen régulier des progrès de l'élève et déterminer les résultats des interventions.

- D. Quand un élève fait une tentative de suicide ou montre un comportement potentiellement suicidaire, le personnel scolaire, doit, quand le cas s'y prête, envisager de le faire prendre en charge par le CSE ou de faire une demande de réunion prévue par la section 504. Pour en savoir plus sur comment mener une réunion 504, prière de voir la Disposition Règlementaire A-710 du Chancelier à <https://www.schools.nyc.gov/docs/default-source/default-document-library/a-710-section-504-policy.pdf> .

IV. MESURES DU SUIVI

Suite à une tentative de suicide ou décès d'un élève par suicide, les mesures de suivi doivent être prises pour assister le personnel, les élèves et la famille pour faire face à la situation. Les mesures de suivi suivantes doivent être incorporées dans les plans de toutes les écoles :

- A. Une réunion du personnel ouverte à tout le personnel scolaire doit être tenue le plus tôt possible après un suicide pour :
1. Couper court aux rumeurs sur le suicide ;
 2. Élaborer un plan afin de faire face à l'incident du suicide au sein de groupes de classes individuelles (pour permettre une discussion ouverte et faciliter l'identification d'autres élèves courant le risque d'imitation suicidaire et d'éviter d'autres tentatives) ;
 3. Envisager d'organiser une cérémonie à la mémoire de l'élève ; et
 4. Ne pas ignorer la douleur des élèves, du personnel et de l'ensemble de la communauté scolaire.
- B. Les travailleurs scolaires de la santé mentale, les membres de l'équipe d'intervention et/ou les organisations communautaires doivent organiser des sessions en petits groupes avec les élèves et le personnel pour soulager l'angoisse et aider à atténuer les émotions suivant un tel incident.
- C. En consultation avec le directeur de l'école, l'offre de services de recommandation des membres de la famille à des ressources externes pour la continuation des services de soutien.

V. PROCÉDURE D'ALERTE

A. Rapports en ligne d'incidents

Tous les membres du personnel scolaire doivent rapporter tout décès par suicide, toute tentative de suicide et toute expression d'intention suicidaire survenant soit au sein de l'école ou en dehors de l'établissement scolaire au Département de l'Éducation comme suit :

1. Le membre du personnel doit immédiatement avertir le directeur/son représentant.
2. Le directeur/son représentant doit immédiatement avertir l'Agent de Liaison d'Action en Faveur des Jeunes (Youth Development) du Réseau CFN si nécessaire par téléphone.
3. Le directeur/son représentant doit immédiatement informer le Centre d'Information des Urgences du Département de l'Éducation sur l'incident en appelant le (718) 935-3210.

4. Le directeur/son représentant doit faire un rapport sur le suicide au Système de rapport d'incident en ligne (On-line Occurrence Reporting System Report - OORS) dans la journée scolaire. Le lien pour accéder à la base de données OORS du DOE est : <https://ats.nycboe.net/safety/portal/>.
5. Le directeur/son représentant doit faire un rapport de suivi au système OORS dans les (10) jours suivants.

Le Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) a un service d'assistance pour répondre à toute question concernant le rapport au système OORS. Le service d'assistance est disponible de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Pour contacter le service d'assistance, composez le (718) 935-5004 et demandez l'aide en ligne OSYD (Web Support B. Reports to the New York State Central Register for Child Abuse and Maltreatment / cf. Disposition Réglementaire A-750 du Chancelier A-750, Report of Suspected Child Abuse and Maltreatment) :

1. Tous les membres du personnel ont le devoir de signaler la maltraitance et les violences faites aux enfants. Le membre du personnel à qui parvient l'information doit personnellement et immédiatement faire un rapport oral au Registre Central de l'État de New York (New York State Central Register - SCR) sur la maltraitance et la négligence d'enfant au 1-800-635-1522 quand :
 - a. Un élève manifeste un comportement potentiellement suicidaire et quand l'école a des raisons valables de suspecter que l'enfant a été maltraité.
 - b. Les parents refusent de coopérer avec l'école ou de prendre des mesures de prévention et l'élève demeure en danger.
2. Juste après avoir averti oralement le SCR, le membre du personnel doit informer le chef de l'établissement scolaire ou son représentant, qui lui(elle), est alors tenu(e) de remplir le formulaire LDSS 2221 A dans les 48 heures. On peut se procurer des exemplaires du formulaire à : <http://schools.nyc.gov/StudentSupport/NonAcademicSupport/ChildAbuse/default.htm> (voir la Disposition Réglementaire A-750 du Chancelier - Rapport sur la maltraitance d'Enfant (Reports of Suspected Child Abuse and Maltreatment)).

VI. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Agent de Liaison de l'Action en faveur des Jeunes relevant du réseau CFN peut apporter de l'aide concernant cette disposition réglementaire, pour l'élaboration des plans de prévention du suicide, l'organisation de formation et évolution professionnelles et l'identification de ressources éducatives pour l'intervention et la prévention du suicide. Pour demander l'assistance technique, contacter le Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) au numéro listé ci-dessous.

VII. QUESTIONS

Toutes questions concernant cette disposition réglementaire doivent être adressées aux services administratifs dont les coordonnées sont les suivantes :

Téléphone :
212-374-0805

Office of School and Youth Development
Suicide Prevention and Intervention
N.Y.C. Department of Education
52 Chambers Street - Room 218
New York, NY 10007

Fax :
212-374-5751